



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 10

**SARL : RÈGLES DE
MAJORITÉ ET DE GESTION**

Fiche 10 - SARL : règles de majorité et de gestion

Mise à jour : octobre 2023

1. Les règles de majorité

1.1. Les décisions non modificatives des statuts

Depuis la réforme de 2016 :

- des assemblées générales ordinaires doivent être tenues à partir de 60 associés
- les statuts peuvent autoriser les associés à voter par correspondance

Les règles de majorité des décisions non-modificatives sont les suivantes :

- les décisions sont adoptées par le vote des associés représentant **plus de la majorité du capital social (50% + 1)**^[1]
- si ce chiffre n'est pas atteint - et sauf stipulation contraire des statuts - une seconde consultation doit être prévue lors de laquelle les décisions sont prises à la **majorité des votes émis (1 part égale 1 voix)** quelle que soit la portion du capital représenté^[2]

1.2. Les décisions modificatives des statuts

1.2.1. Principe

Les modifications des statuts sont en principe votées par les associés représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social.^[3]

1.2.2. Des majorités particulières sont cependant applicables dans les domaines suivants :

· La cession de parts à un tiers

Cette cession est possible avec l'agrément des associés représentant les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, mais les statuts peuvent abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales.^[4]

[Fiche 13 - La SA : les règles de majorité et de gestion](#)

· Le transfert du siège social

Les statuts peuvent autoriser les gérants à transférer le siège social de la SARL à l'intérieur du pays et à modifier les statuts en conséquence.^[5]

À noter que l'unanimité n'est plus requise pour le transfert du siège social dans un autre pays mais seulement la majorité aggravée pour modifier les statuts sauf disposition statutaire contraire.

· L'augmentation des engagements de tous les associés

Une telle décision ne peut être décidée que de l'accord unanime des associés

· Choix du mode de liquidation et de nomination des liquidateurs

La double majorité de la moitié des associés représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social reste requise en matière de choix du mode de liquidation et de nomination des liquidateurs

2. Les règles de gestion

2.1. Nomination

Les gérants sont des mandataires nommés par les associés.

Ils ne sont révocables que pour une cause légitime par décision de l'assemblée générale sauf stipulations contraires des statuts.

La nomination des gérants peut être faite dans les statuts ou dans un acte postérieur, pour une

durée limitée ou non limitée.

Seules des personnes physiques peuvent être gérants d'une SARL-S.[6]

2.2. Le pouvoir de gestion

Suivant la Loi sur les sociétés commerciales (LSC), chaque gérant peut faire tous les actes nécessaires ou utiles à l'objet social sauf ceux que la loi réserve aux associés (article 710-15).

Les actes réservés par la loi aux associés sont principalement la nomination et la révocation des organes sociaux, l'approbation des comptes annuels, et les modifications statutaires.

2.2.1. La limitation en interne du pouvoir de gestion

Les pouvoirs des associés ne peuvent pas être limités.

En revanche, les pouvoirs des gérants peuvent être organisés ou limités.

Exemples :

a) Des clauses de signatures conjointes (opposables aux tiers si elles sont publiées)

b) La création d'un collège de gérance

Depuis la réforme de 2016, les statuts peuvent organiser un collège de gérance qui est un organe officiel de la société.

Le collège de gérance n'est pas destiné à remplacer les clauses de signatures conjointes mais permet d'organiser la prise des décisions en interne en cas de pluralité de gérants.

Les décisions du Conseil de gérance sont prises si les Statuts l'autorisent par consentement unanime des membres du collège, exprimé par écrit (article 710-15 paragraphe 2 de la LSC).

c) Une délégation de la gestion journalière.

Depuis la réforme de 2016 la gestion journalière d'une SARL peut être officiellement déléguée à un gérant, un directeur ou un autre agent associé ou non.

Cette délégation peut être organisée par les statuts, mais aussi par une décision ultérieure, de l'assemblée générale, ou du/des gérant(s).

La LSC précise que « La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat » (article 710-15 (4) LSC)

Bien que le droit d'établissement ne semble pas s'opposer à ce que la personne titulaire de l'autorisation d'établissement soit le délégué à la gestion journalière, une telle nomination ne devrait pas permettre au gérant de se dégager de ses responsabilités.

2.2.2. L'opposabilité vis-à-vis des tiers

Contrairement au pouvoir de représentation (ci-après) les limitations apportées aux pouvoirs de gestion du (des) gérant(s) ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Les restrictions au pouvoir de représentation des délégués à la gestion journalières pour les besoins de la gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées.

2.3. Le pouvoir de représentation

La clause statutaire qui donne qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société dans les actes ou en justice est opposable aux tiers.

De même la clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une personne ou plusieurs personnes agissant seules ou conjointement est opposable aux tiers.

[1] La pratique de faire un partage strictement égalitaire entre deux associés du style 50/50 est une mauvaise idée car elle risque de conduire au blocage de la SARL dès le moindre désaccord

entre associés.

[2] Article 710-18, LSC. La majorité étant exprimée en parts détenues sans référence au capital social, les titulaires de parts en industrie ou parts bénéficiaires participent aux votes.

[3] Article 710-26, LSC. Avant la réforme, une double majorité était requise : les décisions ne pouvaient être adoptées que par la majorité des associés représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social.

[4] Article 710-12, LSC. La majorité étant exprimée en parts détenues sans référence au capital social, les titulaires de parts en industrie ou parts bénéficiaires participent aux votes.

[5] Article 710-26. al.3, LSC.

[6] Article 720-6, LSC.